

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 – 70

DOMAINE : Convention

OBJET : Convention Territoire d'action départementale Terres d'Yvelines entre le Département des Yvelines et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet du Sivu et sa demande de subvention en date du 30 juin 2022,

**Vu** la délibération du 27 janvier 2017 concernant la Dotation Sociale Globale octroyée aux territoires au titre de la politique départementale,

**Vu** la délibération de la commission permanente n°v2022-CP-7834 du 30 septembre 2022 approuvant la présente convention,

**Considérant que le Département des Yvelines** est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

## DÉCIDE

### Article premier

**DE PASSER** une convention **avec le Département des Yvelines**, représenté par le Président du Conseil Départemental, pour une durée de 14 mois, d'octobre 2022 à décembre 2023, afin de définir les moyens mis en œuvre pour l'action « Enquête du Bonheur ! Partager, transmettre et avancer ensemble ».

### Article 2

**DIT que** le but de l'action susnommée est de mener un projet avec les professionnels intervenants des différents pôles du Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines dont les objectifs sont :

- Développer la transversalité, le travail inter-pôles et le décloisonnement des secteurs et des territoires au sein du TAD ;
- Faire accéder les bénéficiaires à une offre culturelle, dans une volonté de démocratiser l'art et de donner un accès au droit à la culture ;
- Accompagner les professionnels dans la construction ;
- Travailler à l'estime de soi. Pour cette aventure collective, l'enjeu est de révéler les personnes — publics du TAD ;
- Trouver une forme de restitution commune et partagée.

### Article 3

**DIT que** les publics visés sont:

- En 2022 : 15 à 20 professionnels du TAD représentant différents services — Pôle Enfance jeunesse, Pôle Accueil, Pôle social et Insertion;

*Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

- En 2023 : tout public du TAD dont des bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi

La localisation se situe sur le territoire de rayonnement du SIVU qui réunit Beynes, Garancières, La Queue-lez-Yvelines, Marcq, Saulx Marchais, Villiers le Mahieu et Thoiry.

#### Article 4

**DIT que le Département des Yvelines** s'engage à verser une subvention d'un montant de 13 500 €. Le versement de ladite subvention interviendra sous forme de 2 versements :

- 80 % dès la signature de la présente convention par les parties
- Le solde en N +1 au vu du bilan quantitatif et qualitatif de l'action et des éléments du rapport financier visé à l'article 6 de la convention et sous respect des conditions d'évaluation énoncées à l'article 9,

#### Article 5

**DIT que** la contribution financière du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement au budget primitif de chaque année d'engagement de la dépense ;
- Le respect par le SIVU des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 , 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

#### Article 6

La Directrice du Centre Culturel et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision.

*Acte rendu exécutoire par la transmission en  
Préfecture et publication le 25 novembre 2022*

Beynes, le 21 novembre 2022  
Le Président  
Yves REVEL

